



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- A-41

Arras, le **15 NOV. 2022**

COMMUNE DE SIBIVILLE

LION PRIDE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'absence de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'un élevage canin par la société LION PRIDE, représentée par Monsieur Lucas VERBECQ, située 10, rue à Cailloux sur la commune de Sibiville (62270) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par la plateforme GUNEnv le 30 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitation ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un élevage canin comprenant 29 chiens âgés de plus de 4 mois ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120-3 : chiens, activités d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières etc, à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Le nombre de chiens âgés de plus de quatre mois présents simultanément étant supérieur à 9 animaux : Déclaration ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 septembre 2022 relève du régime de la déclaration et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LION PRIDE, par l'intermédiaire de son gérant Monsieur Lucas VERBECQ, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société LION PRIDE, par l'intermédiaire de son gérant Monsieur Lucas VERBECQ, exploitant une installation d'élevage canin sise au 10, rue à Cailloux sur la commune de Sibiville (62270), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en Préfecture une déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et une demande de dérogation à distance si nécessaire ;
- En réduisant son effectif à 9 chiens âgés de plus de quatre mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective dans un délai de deux mois ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cette dernière doit être réalisée dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit à l'issue de ce mois la preuve de dépôt de cette déclaration ou le dossier de demande de dérogation si une dérogation était nécessaire.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lucas VERBECQ, représentant de la société LION PRIDE et dont une copie sera transmise au maire de Sibiville.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- LION PRIDE – 10, rue à Cailloux – 62270 SIBIVILLE
- Mairie de Sibiville
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono

